

2017-06-0491

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

CONSIDÉRANT l'article 598 du Code municipal qui stipule que le conseil d'administration d'une régie intermunicipale peut adopter des règlements pour sa régie interne;

CONSIDÉRANT la résolution 2016-11-0481 du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, tenu le 14 novembre 2016, par laquelle elle mentionne son intention de regrouper le comité consultatif et le conseil d'administration pour que l'information soit la même pour tous les intervenants, constituant ainsi l'avis de motion pour la modification des règlements de régie interne ;

CONSIDÉRANT que plusieurs membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs siègent au sein du comité consultatif et qu'à ce titre, un effort de ne pas dédoubler les réunions doit être fait;

CONSIDÉRANT que certains membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs ne siègent pas au sein du comité consultatif et qu'à ce titre, ils ne peuvent prendre part aux discussions relatives à certaines décisions prises ultérieurement par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'intégrer les membres du comité consultatif ne siégeant pas au conseil d'administration à l'intérieur de celui-ci à titre de personnes-ressources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Fortin, appuyé par M. Michel McDuff

QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

SECTION 1 CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 COMPOSITION

Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration formé de six délégués provenant de chacune des MRC membres, dont trois (3) sont nommés par la MRC des Sources et trois (3) par la MRC d'Arthabaska.

Le conseil de chaque MRC membre doit aussi nommer un substitut qui remplacera l'un ou l'autre de ses délégués, lorsque l'un de ceux-ci ne peut assister à une assemblée.

Ce substitut peut assister à toutes les assemblées du conseil d'administration et participer aux délibérations sans droit de vote, sauf en cas d'absence d'un membre qu'il remplace.

Les membres désignés pour siéger au conseil d'administration demeurent en fonction pendant la durée de leur mandat au sein de leur conseil respectif ou tant qu'ils n'auront pas été remplacés par résolution de celui-ci.

Une copie des résolutions de nomination ou de remplacement devra être envoyée à la Régie par chacune des MRC membres.

ARTICLE 2 PERSONNES-RESSOURCES

Siègent au conseil d'administration de la Régie à titre de personnes-ressources ayant un pouvoir d'étude et de recommandation sur toute question relative à la restauration et à la préservation des Trois-Lacs :

- 1- Un représentant de la Ville d'Asbestos
- 2- Un représentant de la Municipalité de Wotton
- 3- Un représentant de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
- 4- Un représentant de la Municipalité de Tingwick

5- Trois représentants de l'Association des résidents des Trois-Lacs

La Régie peut adjoindre au conseil d'administration à titre de personnes-ressources les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 3 DÉMISSION

La démission d'un membre du conseil d'administration prend effet à compter de la remise d'un écrit à cette fin au directeur général de la Régie qui le remet au conseil d'administration lors de la première assemblée qui suit.

ARTICLE 4 VACANCE

Une vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée dans les trente (30) jours.

ARTICLE 5 MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Les délégués qui siègent au conseil d'administration choisissent parmi eux le président et le vice-président du conseil d'administration.

La durée du mandat du président et du vice-président est de un (1) an depuis la date de leur nomination qui a lieu à la première assemblée régulière de l'année. À la fin du terme prévu, ce mandat peut être renouvelé par le vote majoritaire des membres du conseil d'administration.

Le mandat du président ou du vice-président peut se terminer sur démission écrite remise au directeur général et secrétaire-trésorier de la Régie.

ARTICLE 6 ABSENCE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président, le vice-président préside l'assemblée jusqu'à son arrivée.

En cas de vacance au poste de président, le vice-président assure la présidence de la Régie jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, les membres désignent parmi eux la personne qui préside l'assemblée.

ARTICLE 7 NOMINATION DES OFFICIERS

La Régie doit nommer un directeur général qui demeure en fonction jusqu'à sa démission ou sa destitution. La Régie peut choisir de conclure une entente intermunicipale avec une MRC membre aux fins de l'exercice de cette fonction.

La Régie doit nommer un secrétaire-trésorier qui demeure en fonction jusqu'à sa démission ou sa destitution. La Régie peut choisir de conclure une entente intermunicipale avec une MRC membre aux fins de l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 8 VACANCE AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU POSTE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Une vacance au poste de directeur général doit être comblée dans les trente (30) jours de la vacance.

Une vacance au poste de secrétaire-trésorier doit être comblée dans les trente (30) jours de la vacance.

SECTION 2 ASSEMBLÉES

ARTICLE 9 LIEU

Les assemblées du conseil de la Régie se tiennent au lieu fixé et aux époques établies par résolution du conseil.

ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION

Pour les assemblées régulières, un avis de convocation contenant mention des sujets est transmis aux membres du conseil au moins cinq (5) jours à l'avance.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale de la Régie est convoquée par écrit au moins 24 heures à l'avance par le directeur général, à la demande du président, de deux membres de la Régie ou du directeur général, pour les sujets dont la discussion est proposée. Cet avis est livré personnellement aux membres du conseil ou à leur domicile.

À une assemblée spéciale, les membres ne peuvent prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, à moins que tous les membres de la Régie soient présents et y consentent.

ARTICLE 12 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Si tous les membres du conseil sont présents, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation en le déclarant au début de l'assemblée, la déclaration à cet effet étant reproduite au procès-verbal.

ARTICLE 13 QUORUM ET DÉFAUT DE QUORUM

Le quorum du conseil d'administration de la Régie est de quatre (4) membres.

Un membre du conseil peut, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session 30 minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de l'assemblée. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la session ajournée.

Un membre de la Régie, à défaut de quorum, peut quitter les lieux de l'assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée. Avant de quitter, il doit faire constater sa présence, le défaut de quorum et l'heure de son départ au compte-rendu de l'assemblée. Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise par la Régie s'il y a subséquemment quorum, à moins que le ou les membres qui ont ainsi quitté reprennent leur siège.

ARTICLE 14 PROPOSITION

Toute proposition visant l'exécution du mandat confié à la Régie ou la procédure des assemblées de la Régie est recevable à la condition qu'elle ait été dûment appuyée et qu'elle respecte les dispositions de la présente partie.

ARTICLE 15 DÉCISION

Le vote sur une proposition se fait de vive voix et chaque membre est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Cependant, le président n'est pas tenu de voter.

ARTICLE 16 ABSENCE LORS DU VOTE

Un membre du conseil d'administration qui est absent lorsque le vote est demandé ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

ARTICLE 17 RÉSULTAT

Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal de l'assemblée de la Régie.

Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX

La Régie tient le procès-verbal des délibérations de chaque assemblée et, s'il y a lieu, toute correction ou modification du procès-verbal préparée par le secrétaire-trésorier est apportée au début d'une assemblée subséquente de la Régie, lors de son adoption.

Le procès-verbal de chaque assemblée est dressé par le secrétaire-trésorier et expédié à chaque membre du conseil dans les cinq (5) jours précédant l'assemblée où il doit être approuvé. Les procès-verbaux de la Régie, approuvés, sont transmis aux MRC membres.

SECTION 3 ACCÈS AUX DOCUMENTS

ARTICLE 19 CONSULTATION DE DOCUMENTS

Les registres et documents en la possession du secrétaire-trésorier faisant partie des archives de la Régie ainsi que les livres de comptes peuvent être consultés, durant les heures habituelles de travail, par toute personne qui en fait la demande.

Le responsable de l'accès aux documents de la Régie délivre, à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits de documents mentionnés au premier alinéa, la tarification étant celle prévue par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs*.

SECTION 4- POUVOIRS ET DEVOIRS

ARTICLE 20 SIGNATURE

Le président ou en son absence, le vice-président, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint, signent conjointement les chèques, obligations, billets ou autres titres d'emprunt émis par la Régie. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance de leur charge, leur représentant désigné par résolution du conseil est autorisé à procéder à ces signatures.

Tous les documents officiels de la Régie doivent être signés par le président et le secrétaire-trésorier ou, dans le cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance de leur charge, par toute personne désignée par résolution du conseil.

ARTICLE 21 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, au remboursement de leurs frais de déplacement, selon le tarif et les modalités prévues par la Régie.

Le président ou son remplaçant autorisé a droit d'encourir des frais pour la Régie et est remboursé sur présentation de pièces justificatives.

Aucune rémunération n'est versée aux membres du conseil pour assister aux assemblées de la Régie, chaque MRC membre pouvant décider, conformément à la loi, de verser à ses représentants une telle rémunération.

ARTICLE 22 NOMINATION DES FONCTIONNAIRES

Le conseil nomme, lorsqu'il le juge à propos, tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile au fonctionnement de la Régie. Il peut aussi, à son choix, conclure une entente intermunicipale à cette fin.

SECTION 5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 23 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Régie commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 BUDGET

La Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le secrétaire-trésorier le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque MRC membre.

ARTICLE 25 ADOPTION DU BUDGET

Le budget est adopté par résolution des MRC membres de la Régie.

ARTICLE 26 QUOTES-PARTS DES MRC MEMBRES

À chaque année, une demande de paiement est envoyée par le secrétaire-trésorier à chaque MRC membre, sur laquelle la contribution annuelle est fixée et répartie en trois versements égaux.

Les contributions deviennent dues et exigibles en trois (3) versements égaux :

- le 31 mars
- le 30 juin
- le 30 septembre

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50% par mois, à compter de l'échéance.

ARTICLE 27 RAPPORT FINANCIER

Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

ARTICLE 28 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR

Le conseil nomme un vérificateur avant le 15 avril de chaque année, pour vérifier ses livres et comptes pour l'exercice débutant au cours de cette période.

Le conseil peut nommer ce vérificateur pour trois exercices financiers. Toutefois, si le 15 avril la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'année précédente reste en fonction.

Si le poste de vérificateur devient vacant avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance à la première assemblée qui suit.

ARTICLE 29 RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le vérificateur doit transmettre son rapport au secrétaire-trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

ARTICLE 30 DÉPÔT DES RAPPORTS

Le secrétaire-trésorier doit, lors d'une assemblée du conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur qui lui a été transmis.

Après le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur et, au plus tard le 15 avril, le secrétaire-trésorier transmet au ministre des Affaires municipales et des Régions ces deux rapports.

ARTICLE 31 COMPTABILITÉ

La Régie tient une comptabilité régulière et complète de toute son administration de façon à pouvoir établir avec précision, pour chaque MRC membre, le coût exact de sa contribution.

ARTICLE 32 OPÉRATIONS BANCAIRES

La Régie possède un compte particulier ouvert par elle, dans l'institution financière établie par résolution du conseil, où tous les revenus provenant de ses opérations doivent être déposés.

Toutes les sorties d'argent doivent être faites uniquement par chèque et tirés sur ce compte. Aucune entrée ou sortie monétaire ne doit être faite autrement que par l'intermédiaire de ce compte.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Asbestos, ce 7^e jour de juin 2017.

Lionel Fréchette
Président

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	14 novembre 2016
Adoption	:	7 juin 2017
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	
